

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 383

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« , si et seulement si les nouvelles conclusions expresses apparaissent moins favorables à l'administré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu à cet alinéa que l'administration puisse, lors d'un nouveau contrôle, formuler un nouvel avis et donc contredire éventuellement les premières conclusions expresses transmises à l'administré.

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne le justifie, cette possibilité offerte à l'administration ne nous apparaît pas équitable vis à vis de l'administré si le nouvel avis s'avère plus défavorable à ce dernier.

C'est la raison pour laquelle cet amendement se propose de modifier la rédaction actuelle de l'alinéa en écartant toutes nouvelles conclusions expresses qui seraient moins favorables à l'administré.